

RAPPORT
N° 2009/O2/225

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2009

REUNION DU 26 NOVEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**ADAPTATION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC
POUR LES LIGNES MARITIMES MARSEILLE-CORSE
DURANT LES PROCHAINS ARRETS TECHNIQUES**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Objet : Adaptation des Obligations de Service Public pour les lignes maritimes Marseille-Corse durant les prochains arrêts techniques.

Le cahier des charges pour le service maritime entre le port de Marseille et les ports de Corse définit le niveau minimal de fréquence, les capacités minimales à mettre en œuvre et l'encadrement des horaires pour chacune des liaisons.

L'annexe n° 2 de la convention de délégation de service public définit les programmes des rotations et des horaires des navires mis en ligne par les co-délégués pour les années type 2008, 2010 et 2012.

Les programmes tels que définis dans les horaires des années types prévoient, durant les arrêts techniques, des doubles escales des navires desservant les ports secondaires. A la demande des usagers de ces ports, une autre organisation de la desserte est proposée pour les arrêts techniques de l'automne 2009 et du prochain hiver.

La présente délibération a pour objet d'autoriser l'adaptation des annexes de la convention de délégation de service public en conséquence.

Je vous prie d'en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADAPTATION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC
POUR LES LIGNES MARITIMES MARSEILLE-CORSE
DURANT LES PROCHAINS ARRETS TECHNIQUES**

SEANCE DU

L'An deux mille neuf et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivité Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le règlement (CEE) n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime),
- VU** les orientations communautaires sur les aides au transport maritime (2004/C 13/03) du 17 janvier 2004,
- VU** la délibération n° 06/22 AC de l'Assemblée de Corse du 24 mars 2006 relative à la desserte maritime de service public de la Corse à partir du 1^{er} janvier 2007,
- VU** la délibération n° 07/108 AC de l'Assemblée de Corse du 7 juin 2007 portant désignation des délégués de service public pour la desserte maritime entre Marseille et la Corse du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2013,

VU la convention de délégation de service public des lignes maritimes Marseille-Corse en date du 7 juin 2007 comportant en annexe les obligations de service public entre Marseille et la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE l'adaptation des annexes de la convention de délégation de service public maritime pour les arrêts techniques de l'automne 2009 et du prochain hiver.

ARTICLE 2 :

DONNE MANDAT au Président du Conseil Exécutif de Corse et au Président de l'Office des Transports de la Corse aux fins de procéder aux ajustements à ladite convention qui en découlent.

ARTICLE 3 :

Les éventuels surcoûts résultant de ces modifications sont à la charge des co-délégataires, chacun pour ce qui le concerne.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA